



■ **Décision n° SGA-DEC-2025- 000**

**La Maire de Creil,
Pôle développement urbain**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

- Les orientations du NPNRU des Hauts de Creil, et notamment le projet de remembrement foncier du secteur Guynemer prévoyant l'acquisition par la Commune d'une emprise de terrain du Conseil Départemental en vue de l'aménagement par la Commune d'un parvis public devant le collège Jean Jacques Rousseau,
- La nécessité d'établir au préalable la division des parcelles cadastrées section BC n°794 et 796 et le bornage du terrain à acquérir,
- la proposition n°DE20250055 en date du 22 janvier 2025 du cabinet de géomètres-experts 49° Nord pour la réalisation de cette prestation,

■ **Décide**

Article 1 : De confier au cabinet de géomètres-experts 49° Nord cette mission de division des parcelles cadastrées section BC n°794 et 796 pour acquisition par la Commune de l'emprise à borner de terrain du Conseil Départemental nécessaire à l'aménagement d'un parvis public du collège Jean Jacques Rousseau sis rue du Valois à Creil,

Article 2 : De verser au cabinet de géomètres-experts 49° Nord le montant de la prestation fixée à 1.620 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de la facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 4 février 2025

Sophie DHOUBRY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

18/02/25

Date de publication sur le site de la Ville :

18/02/25